

*Ce document est conservé aux Archives Départementales de la Dordogne sous la côte B1808.*

*La première partie indique les noms des demandeurs et la liste précise des actes dont ils souhaitent avoir copie .*

*Dans une deuxième partie Guillaume Gontier de Biran Conseiller du Roi, Lieutenant Général et Commissaire examinateur en la Sénéchaussée du Périgord examine les pièces originales et les compare aux copies fournies par les notaires. Sur ces «copies certifiées conformes», les noms et qualités des protagonistes sont indiqués, tendant à prouver une noblesse datant du XVI<sup>e</sup> siècle.*

Ce jourd'hui treizième juin mil sept cent soixante dix huit, pardevant nous Guillaume Gontier de BIRAN, Conseiller du Roi, Lieutenant Général et Commissaire examinateur en la Sénéchaussée du Périgord siège en la ville de Bergerac, en notre hôtel est comparu **Joseph Valleton seigneur de Garraube, ecuyer, ancien gendarme de la garde ordinaire du roi** demeurant ordinairement en son château de Garraube, paroisse de Liorac, juridiction dudit Garraube, faisant tant pour lui que pour son frère **Jean Valleton ancien officier au Régiment de Condé seigneur de Gential**, assisté de Me Bonnet procureur au siège, lequel a dit qu'ayant besoin des expéditions des actes ci-après désignés qui consistent

1° en un acte portant substitution par Élie Valleton, en faveur de Gabriel Valleton du 5 février 1403, devant Arnaud de Corallo, notaire, qui est au dépôt de Me Lesieur, conseiller du roi et archiviste juré de la présente sénéchaussée

2° du contrat de mariage d'entre Gabriel Valleton et Catherine Descodaca, du 10 janvier 1471, devant Me G. de Belriou, notaire qui est au dépôt de Me Delespinasse, notaire royal

3° en un testament de Gabriel Valleton, en date du 5 octobre 1504, passé devant Devergnès, notaire au dépôt dudit Me Delespinasse notaire;

4° en une quittance qui est au dépôt de Lesieur donnée par noble Antoine Valleton, en faveur de Jean de Martin, de la dot de Marie de Martin, épouse du sieur de Valleton, en date du 19 janvier 1508 devant Me Hervety, notaire ;

5° en un acte de donation également au pouvoir du Sieur Lesieur consentie par la dame Catherine Descodaca veuve de noble Gabriel Valleton, en faveur d' Antoine son fils, en date du 20 août 1513 retenu par P. Eymo

6° en un codicille qui est au dépôt dudit Sieur Delespinasse fait par noble homme Antoine Valleton au profit de Jean Valleton, son fils, du 25 mars 1551 devant Dupuy, notaire .

7° en une quittance qui est au dépôt du sieur Lesieur, consentie par Jean Valleton, en faveur de Mathieu Pourquery, en date du 3 janvier 1573, devant Alba, notaire ;

8° en un contrat de mariage aussi au dépôt du sieur Lesieur, d'entre Mathieu Valleton, et Marie Johanet, du 22 août 1576 devant Delpuch, notaire ;

9° en un testament au dépôt de Me Bouigue, ancien notaire royal fait par Mathieu Valleton, en faveur de Jean, son fils, en date du 8 octobre 1606

10° en un contrat de transaction qui est au dépôt de Me Gontier notaire royal, passée entre Jean Valleton, et autre Jean Valleton, frères, le 8 mars 1614, devant Delabatut, notaire .

11° en un contrat de mariage qui est au même dépôt d'entre Jean Valleton, et Marguerite Gautier, du 20 juin 1616 devant le dit Delabatut notaire,

12° et finalement en un contrat de mariage qui est aussi au dépôt dudit Gontier d'entre Jean Valleton avec Marie Dejasset, en date du 12 mars 1657 devant Gontier, notaire .

Il aurait requis les dits sieurs Lesieur et Delespinasse de lui fournir des expéditions des actes dont ils sont dépositaires des minutes, ce qu'ils auraient fait ainsi que les autres détenteurs, de ceux qui sont en leur dépôt, mais ledit sieur comparant ayant en outre interdit de faire faire compulsoire des expéditions à telle fin que de raison, les a requis d'exhiber pardevant nous les minutes des dits actes à quoi les sieurs Lesieur et Delespinasse ont satisfait, en conséquence ledit sieur de Garraube nous requiert vouloir nous occuper à la vérification des registres par eux exhibés et au compulsoire des expéditions par eux fournies, chacune les concernant et à ce qu'il nous plaise mettre notre certificat au bas de chacune des expéditions et ont signé

Signatures: Valleton de Garraube, Bouret.

-----

Duquel dire et requis, nous, Lieutenant général sous-signé en donnons actes et de la comparution dudit Lesieur et Lespinasse, lesquels nous ont exhibé et remis sur le bureau les dits registres, les dits actes et les dites expéditions cy dessus mentionnées, à la vue desquels avons procédé au compulsoire requis par le Sr Valleton comme susdit

1° du contrat portant substitution par messire **Helie de Valleton chevalier capitaine de Clérans**, en faveur de Gabriel Valleton son petit fils et de Marie Valleton demoiselle en date du 5 février 1403 retenu par Arnaud de Corallo notaire, lequel acte est écrit au folio 32 d'un registre remis par le Sr Lesieur relié et couvert d'un vieux parchemin, ledit registre écrit sur papier et langue vulgaire du païs. Ayant fait faire lecture à haute voix du dit acte au sr Lesieur, en ladite qualité d'archiviste et déchiffreur Juré de la Sénéchaussée, nous ayant sous les yeux la copie et expédition signée de Me Courtine et de Lespinasse

notaires royaux, le susdit acte commençant par les mots (cognita causa via) et finissant par ceux (helia de receperforti millile et me ??) avons trouvé ladite copie entièrement conforme à la minute, qui a été vérifiée par nous même , en conséquence avons mis notre attestation au présent compulsoire au bac de la dite expédition.

2° du contrat de mariage entre **noble Gabriel de Valetton** et honneste fille Catherine Descodéca en date du 10 janvier 1471 par devant G Debelrieu, au bac duquel un advenant est une quittance consentie par noble Gabriel valleton à noble homme ramond Descodéca

en date du 5 décembre 1471, lequel acte est écrit aux folios 49 et 50 d'un registre représenté par ledit sieur Lespinasse notaire, --- dont la majeure partie des actes indexés au dit registre sont écrits en langue vulgaire et les autres en latin.

Et ayant fait faire lecture des dits deux actes à haute voix par ledit Lesieur en sa qualité d'archiviste et de déchiffreur, nous, ayant sous les yeux la copie des dits actes, signés dudit de Lespinasse notaire, laquelle copie avons trouvée conforme à la minute que nous mêmes avons vérifié et avons mis en conséquence notre attestation du présent compulsoire au bas de ladite expédition.

3° du testament de **noble homme Gabriel de Valleton damoiseau** en date du 5 8bre 1504 pardevant Devergne notaire royal, lequel acte ou minute est écrit au folio 55 et en partie à la fin au 56 d'un registre représenté par ledit sieur Lespinasse notaire royal relié et couvert en parchemin tous les actes indexés au dit registre érit sur papier et en langue latine.

Et ayant fait faire lecture dudit acte à haute voix par le ledit Lesieur en sa qualité d'archiviste, nous, ayant sous le yeux la copie signée dudit Lespinasse, l'avons trouvé conforme à ladite minute, l'ayant vérifiée nous mêmes en conséquence avons mis notre attestation du présent compulsoire au bas de la dite expédition.

4° une quittance donnée par **noble homme Antoine Valetton ecuyer**, à noble homme Jean de Martin écuyer en date du 19 janvier 1508, lequel acte est au folio 214 d'un registre de maitre Herveti notaire qui a signé en plusieurs endroits dudit registre notamment au premier et dernier feuillet.

Ledit registre représenté par ledit Lesieur archiviste, relié et couvert d'un vieux parchemin. Les actes qui y sont insérés écrits sur papier et en langue latine.

Et ayant fait faire lecture à haute voix dudit acte par ledit Lesieur , nous ayant sous les yeux la copie expéditive signée de M<sup>es</sup> Gnirmiau? et Magnier notaires royaux avons trouvé ladite copie entièrement conforme à ladite minute qui a été vérifiée par nous mêmes à la réserve du mot (esiam pro ce) qui a été omis à l'expédition et qui devrait être

placé à la septième ligne de ladite expédition entre le mot (liburne) et celui (?) et avons mis notre attestation du présent compulsoire au bas de ladite expédition.

5° Une donation consentie par haute dame Catherine Descodéca à **noble homme antoine de Valetton écuyer**, son fils et **de noble Gabriel de Valetton**, retenu par Eymo notaire royal en date du 26 août 1513. Lequel acte est écrit au folio 40 d'un registre du susdit Eymo, remis par le dit Lesieur, écrit sur papier et en langue latine, relié et couvert en parchemin.

Ayant fait faire lecture à haute voix dudit acte par ledit sr Lesieur, en ladite qualité, nous, ayant sous les yeux ladite copie et expédition signée de Les Magnier et Guerneau notaires royaux, avons trouvé ladite copie entièrement conforme à ladite minute qui a été vérifiée par nous même. En conséquence avons mis notre attestation du présent compulsoire au bac de ladite expédition.

6° Un codicille de **noble homme antoine valleton écuyer** en date du 25 mars 1551 retenu par Me Mathurin Dupuy notaire royal, lequel acte est écrit au folio 106 d'un registre dudit Dupuy représenté par ledit Lespinasse notaire, écrit sur papier en langue française relié et couvert de vieux parchemin.

Ayant fait faire lecture à haute voix dudit acte par ledit Lesieur en ladite qualité, nous, ayant sous les yeux ladite copie expéditive signée dudit Lespinasse notaire royal de ?, avons trouvé ladite copie conforme à ladite minute par nous même vérifiée, au bac de laquelle expédition avons mis notre attestation du présent compulsoire.

7° Une quittance donnée par **noble homme jean valetton ecuyer** à noble Mathieu Pourquery en date du 5 janvier 1573, retenu par Me Alba notaire royal lequel acte est écrit au folio 71 d'un registre dudit Alba remis par ledit Lesieur relié et non couvert, entièrement écrit en langue française.

Ayant fait faire lecture à haute voix dudit acte par ledit Lesieur en sa dite qualité, nous, ayant sous les yeux ladite copie expéditive signée de Mes Bion et Bruzac notaires royaux, avons trouvé ladite copie entièrement conforme à ladite minute originale qui a été vérifiée par nous mêmes, en conséquence avons mis notre attestation du présent compulsoire au bac de ladite expédition.

8° Un contrat de mariage entre noble homme Mathieu Valetton écuyer, homme d'armes, fils de noble homme jean Valetton écuyer d'une part et demoiselle Marie Joinet en date du 22 avri 1576 retenu par Me Delpuch, notaire royal, lequel acte est écrit au folio 35 d'une liasse cousue entièrement de vieille peau qui ne contient que deux contrats de mariage, non reliée ny couverte, remise par ledit Lesieur.

Ayant fait faire lecture à haute voix par medit Lesieur en sa dite qualité, nous ayant sous les yeux ladite copie expéditivesignée des Mes Bion et Bruzac, notaires royaux, avons trouvé ladite copie netièrement conforme à ladite minuteoriginale qui a été vérifiée par nous même à la réserve seulement du nom de baptême du père de la future que l'on a mis dans ldite copie Pierre Johanet et qui doit être ainsi qu'il est porté dans la minute originale Jean Johanet, en conséquence avons mis notre attestation au présent compulsoire au bac de ladite expédition.

Et attendu que les sieurs bouigue ancien notaire et Gontier , détenteurs des autres actes, n'ont pu se rendre, ledit Sr Garraube nous a requis fixer le jour et l'heure pour la continuation du compulsoire des actes qui sont à leur dépôt, en conséquence renvoyons à mardi prochain seize du courant pour la continuation dudit compulsoire, dont et du tout avons fait et dressé le présent verbal que le sieur Garraube et Bonnet son procureur, ledit Sr Lesieur ont signé avec nous et le greffier et ledit Lespinasse notaire.

Et advenant ce jourd'huy seizième dudit mois de juin de l'an 1778, par devant nous Lieutenant Général susdit est comparu le sr Valleton seigneur de Garraube assisté de M Jean Moynier substitut de Bonnet son procureur, lequel a dit que sur sa réquisition le Sr bouigue ancien notaire royal de cette ville et Gontier, notaire royal actuel, détenteurs des minutes de quatre actes énoncés en son requis du treize du courant dont le compulsoire ne fut point fait lors de notre séance dudit jour treize du courant, s'étant rendus, ledit sieur comparant nous requiert des dits actes et minutes originales dont lesdits bouigue et Gontier sont détenteurs et a signé avec ledit Moynier substitut de Bonnet

Signatures Valleton de Garraube, Moynier pour Me Bonnet

Duquel dire et requis, nous lieutenant général soussigné, en donnons acte et de la comparution des dits Srs bouigue et Gontier, lequel nous ont exhibé et remis sur le bureau, lesdits registres des actes dont l'expédition a été mentionnée en notredite séance du treize du courant.

A la vue desquels actes nous avons procédé au compulsoire requis par le sr Valleton comme susdit.

9° d'un testament de **noble homme Mathieu Valleton ecuyer capitaine**, du 8 octobre 1606 retenu par Barriac notaire royal, lequel acte est écrit au n°485 d'un registre remis par le Sr bouigue, relié et couverte d'un vieux parchemin.

Ayant fait faire lecture à haute voix du dit acte au dit Lesieur en la qualité d'archiviste et déchiffreur juré de la sénéchaussée, nous, ayant sous les yeux la copie et expédition dudit acte, signée de Me Bonnet et de Lespinasse notares royaux, l'avons trouvée entièrement conforme à la minute originale qui a été vérifiée par nous mêmes , en conséquence avons mis notre attestation au présent compulsoire au bac de ladite expédition.

10° D'une transaction passée entre **noble jean valleton ecuyer fils puiné de feu noble mathieu valleton ecuyer et noble jean valleton ecuyer homme d'armes de mr le maréchal de Biron fils ainé dudit Mathieu** en datte du 8 mars 1614 devant Delabatut Notaire Royal, lequel est écrit dans un gros registre sudit Labatut remis par le dit sr Gontier, relié non couvert à la réserve

un morceau de parchemin auquel sont cousues les cahiers su susdit registre.

Et ayant fait faire lecture à haute voix dudit acte audit Sr Lesieur en sa dite qualité, nous ayant sous les yeux la copie et expédition d'icelui signée du Sr Gontier notaire royal, avons trouvé la dite copie entièrement conforme à la dite minute originale, à la réserve de certains mots qui ont été changés ou omis (*suivent quelques modifications mineures...*)

Laquelle susdite minute a été vue et sa copie vérifiée par nous même, en conséquence avons mis notre attestation au présent compulsoire au bac de ladite expédition.

11° d'un contrat de mariage entre **noble jean valleton ecuyer et Marguerite Gautier**, en date du 20 juin 1616.retenu par De La Batut notaire royal, lequel acte est ecrit sur le registre dudit de Labatut, de l'état duquel nous venons de verbaliser et qui a été remis par ledit sieur Gontier ; Et ayant fait faire lecture à haute voix dudit acte audit Lesieur en sa dite qualité, nous, ayant sous les yeux ladite copie expéditive signée de Me Gontier notaire royal avons trouvé la dite copie entièrement conforme à ladite minute originale, qui a été vérifiée par nous mêmes excepté de certains mots qui ont été omis ou changés (*suivent quelques modifications mineures...*) en conséquence avons mis notre attestation du présent compulsoire au banc de ladite expédition.

12° d'un contrat de mariage **de jean valleton ecuyer, Sr de la Boissière** assisté de jean valleton son père en date du 12 mars 1657 retenu par Me Gontier notaire royal , lequel acte est écrit sur une feuille papier, remise par le Sr Gontier fendue en partie par le milieu, y ayant au premier feuillet plusieurs trous qui paraissent provenir de vétusté insi qu'au second feuillet ceux du second feuillet étant un peu plus considérables que ceux du premier. A la marge de la troisième page dudit acte et très avant les signaturesd'iceluy, est

écrit (Rochefort notaire royal ne varietur) et garraud notaire royal ne varietur).

Ayant fait faire lecture à haute voix dudit acte au susdit Lesieur en sadite qualité, nous, ayant sous les yeux ladite copie expéditive signée Gontier Notaire royal avons trouvé ladite copie entièrement conforme à ladite minute qui a été vérifiée par nous même et avons reconnu à la dite minute que la vétusté ayant occasionné plusieurs trous 1° à la première page et à la sixième ligne partie du mot (assisté ) et de celui de (noble) emportés. 2° à la seconde page et à la sixième ligne ont été aussi emportés les mots (par acte) 3° à la vingt cinquième ligne de la même page a été emporté le mot (huit) de plus avons reconnu que la donation faite par le Sr de la Boisière a été placée par ??, qui suit le corps de l'acte et est avnt les signatures. 4° à la dernière page et à la seizième ligne a été emporté partie du mot (maison) et à la dixseptième partie de celui (sera. En conséquence avons mis notre attestation du présent compulsoire au bac de ladite expédition.

Et le Sr Valleton assisté dudit Mognier sunstitut dudit Bonnet son procureur, ayant déclaré n'avoir aucun autre acte à faire compulser, avons clos le présent verbal que ledit sieur Valleton, ledit Mazieux?, Bouigue et Gontier, et Lesieur ont signé avec nous et le greffier du siège audit Bergerac en notre hôtel ledit jour et pardevant que dessus.

The image shows several handwritten signatures in cursive script. From top to bottom, they appear to be: 'Valleton de Garraube', 'Mognier', 'Bouigue', 'Gontier', 'Lesieur archiviste', 'Gontier de Biran le général', and 'Laurie'. There are also some illegible scribbles and a small number '3' to the right of the first signature.

On reconnaît les signatures de Joseph Valleton seigneur de Garraube et de Guillaume Gontier de Biran, né à Bergerac, avocat, qui avait hérité de son grand père François de LAPOUJADE de la charge de Lieutenant général. Il fut maire de Bergerac , député aux États généraux en 1789 puis à l'Assemblée constituante.

*Ces actes sont-ils suffisants pour prouver une noblesse ancienne, ou du moins antérieure à l'achat d'une charge anoblissante au début du XVIIIè siècle ? Je ne prendrai pas partie, mais ce document a l'intérêt d'indiquer des noms et des dates correspondant à des évènements antérieures aux premiers registres paroissiaux de Liorac conservés.*